

Arrêté cadre N°2023 DDT49-SEEB-MTE 01 relatif à la préservation de la ressource en eau en période de basses eaux

**Note de présentation pour la participation du public par voie électronique
(art. L120-1 et L123-19 du code de l'environnement)**

CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET DE DÉCISION

Les arrêtés-cadres "sécheresse" ont pour objectif de proposer des mesures de restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau. Ils jouent un rôle essentiel dans la prévention des atteintes au milieu naturel et dans la garantie de l'approvisionnement en eau potable des populations.

La gestion de l'eau sur le territoire constitue à ce titre la clé de l'équilibre entre les différents enjeux et usages.

Le présent projet d'arrêté-cadre vise à définir, sur le territoire du département de Maine-et-Loire, les modalités de gestion des prélèvements et de restriction des usages de l'eau sur la période du 1er avril au 31 octobre. Il fait suite à un arrêté similaire, daté du 16 juillet 2020, et auquel il apporte des modifications issues du retour d'expérience de la sévère sécheresse de 2022. Ce nouvel arrêté prend également en compte les préconisations de la dernière version du guide ministériel "sécheresse".

PRÉSENTATION DU PROJET D'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Ce projet d'arrêté a pour vocation de :

- définir et délimiter les zones d'alerte (bassins hydrographiques, nappes ou zones cohérentes d'approvisionnement en eau potable) sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des prélèvements en cas de menace de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- définir les points de mesure de référence pour chaque zone d'alerte (piézomètre pour les zones souterraines, stations débimétriques ou point d'observation visuelle pour les zones superficielles), et pour chacun de ces points les 4 niveaux de seuils successifs qui doivent conduire au déclenchement des restrictions de façon progressive ;
- définir les mesures de limitation ou d'interdiction temporaire applicables aux prélèvements dès lors que les seuils de gestion sont atteints, et ce pour les différents type d'usage de la ressource en eau ;
- Définir le fonctionnement général de la gestion des crises étiages, en précisant notamment comment les arrêtés sécheresses sont établis au fur et à mesure du franchissement des seuils afin d'acter l'enclenchement des restrictions.

ÉVOLUTIONS DU PROJET D'ARRÊTÉ

Les principales évolutions de ce projet d'arrêté par rapport à l'arrêté précédent du 16 juillet 2020 sont :

- la simplification du système de restriction s'appliquant aux usages des particuliers et des collectivités. Alors que l'ancien arrêté prévoyait que le niveau de restriction pour ces publics dépendait de la situation localisée des ressources superficielles, souterraines ou du réseau d'eau potable, le nouvel arrêté met en place une consigne unique de restriction pour tout le département, quel que soit le secteur considéré et quelle que soit la ressource utilisée. Cette simplification doit permettre une meilleure appropriation des restrictions en vigueur et se justifie par le fait que les particuliers et les collectivités utilisent essentiellement l'eau du réseau AEP et que ce dernier est en grande partie interconnecté dans notre territoire.
- la modification de plusieurs mesures de restrictions des usages de l'eau, faisant suite au retour d'expérience de la saison d'étiage de 2022, à la prise en compte du « guide sécheresse » du Ministère de la Transition Écologique ainsi qu'à un travail régional d'harmonisation des arrêtés cadre sécheresse. L'objectif est ici de limiter les spécificités locales dans les règles de restriction quand celles-ci ne sont pas justifiées par des réalités de terrain particulières
- la définition d'usages agricoles spécifiques et les mesures associées. Le nouvel arrêté prévoit davantage de progressivité en intégrant des mesures de restriction supplémentaires au niveau alerte renforcée pour des productions qui n'en connaissaient pas jusque-là. Il prévoit également des possibilités d'irrigation limitées jusqu'au niveau Crise pour des productions à vocation alimentaire directe, et à condition que l'approvisionnement en eau potable ne soit pas en difficulté.

CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Considérant l'incidence de cette décision sur l'équilibre entre les différents usages du territoire, ce projet d'arrêté préfectoral est soumis avant son approbation à la consultation du public dans les conditions prévues par les articles L.120-1 et L123-19 du code de l'environnement.

La consultation est ouverte du 25 mai 2023 au 15 juin 2023 inclus.

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées :

- par voie électronique à l'adresse suivante :
ddt-consultations-environnement@maine-et-loire.gouv.fr
- par courrier à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement Biodiversité (SEEB)/MTE
Bât. M - 15 bis rue Dupetit-Thouars – 49 000 ANGERS

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs de la décision seront rendus publics sur le site Internet des services de l'État de Maine-et-Loire pendant une durée de trois mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Document associé : projet d'arrêté-cadre